

Ordonnance de la Commission de la poste relative aux exigences minimales pour les conditions de travail dans le domaine des services postaux (OEMTP)

783.016.2

du 30 août 2018 (État le 1^{er} juillet 2023)

La Commission de la poste (PostCom),
vu l'art. 61, al. 3, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO)¹,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annonce ordinaire ou à l'obligation d'annonce simplifiée (art. 3 et 8 OPO).

² Elle régit les rapports de travail entre:

- a. les prestataires de services postaux et leurs employés;
- b. les sous-traitants qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel en fournissant des services postaux et leurs employés dans le domaine des services postaux.

Art. 2 Exigences minimales

¹ Le salaire horaire minimal brut des employés s'élève au moins à 19 francs.²

² La durée maximale de la semaine de travail convenue contractuellement est de 44 heures.

³ Les exigences minimales s'appliquent dès le début des rapports de travail et indépendamment du taux d'occupation.

Art. 3 Renseignement sur le respect des exigences minimales

¹ Les prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annonce ordinaire doivent fournir chaque année la preuve qu'ils respectent les exigences minimales.

² La PostCom peut exiger des prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annonce ordinaire ou à l'obligation d'annonce simplifiée qu'ils fournissent des renseignements sur le respect des exigences minimales.

RO 2018 3883

¹ RS 783.01

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la PostCom du 6 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2022 739).

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.